



Carte en relief de la cérémonie du Tashlih



Numéro d'inventaire : 15654

Titre : Carte en relief de la cérémonie du Tashlih

Dénomination contrôlée : Carte postale

Désignation de l'objet : Carte en relief de la cérémonie du tashlich pendant laquelle les péchés sont jetés à l'eau.

Dimensions : 6,7 cm x 6,4 cm

Mode d'acquisition : don

Source de l'acquisition :

Personnes/Organisations liées :

Datation (période) : début XXe siècle

Date de production :

Provenance géographique :

Provenance géographique :

Informations historiques : La coutume du Tashlich, c'est à dire d'aller l'après-midi de Roch Hashanah réciter une prière au bord de l'eau (et non pas de nourrir les poissons de nos fautes) n'apparaît ni dans le Talmud, ni dans le Shoulhane Arouh sous la plume de rabbi Yosseph Karo. Le premier qui en parle est le Maharil (Rabbi Yaakov ben Moche Mulhens): Il écrit que cette coutume fait allusion à Avraham à propos duquel le Midrash raconte qu'il a entre autres épreuves du traverser un cours d'eau dans lequel il faillit se noyer avant d'arriver au Mont Moria, lieu du sacrifice d'Isaac. Le Maharil précise qu'il ne faut pas prendre avec soi de nourriture à jeter aux poissons, ce qui est interdit les jours de fêtes. Le Remah (Rabbi Moche Isserliss, Pologne 15 siècle), dans ses notes sur le Shoulhane Arouh mentionne la coutume du Tashlich (Orah' H'ayim ch. 583), et dans un autre ouvrage il explique que l'eau symbolise le principe de la création, en écho



au verset du début de la Tora parlant de l'esprit divin au dessus des flots. Malgré ces explications, de nombreuses voix se sont élevées contre cette coutume pour différentes raisons (Gaon de Vilna, Arouh ha Shoulhane O. H. ch. 583). De nombreuses communautés ont malgré tout garde ce minhag jusqu'au aujourd'hui, et il fait sans aucun doute partie des traditions qui ornent la journée de Rosh Hashanah. On a coutume de faire Tashlih le premier jour de Rosh Hashanah (quand celui-ci ne tombe pas Shabbat). Pourquoi repousser au lendemain ce que l'on peut faire le jour même? Nourrir les poissons ne fait pas partie du minhag. C'est au contraire interdit.